

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEC_2026_140 _FI

Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

**DÉCISION DU MAIRE FIXANT LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU SITE DES FESTIVITÉS
COMMUNAL À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION DU 26 SEPTEMBRE 2026**

Nous, Philippe HENO, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-1-4, L.2125-1 et L.2125-3,

Vu, la délibération n°DEL_2025_141 du Conseil municipal en date du 9 octobre 2025 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public et droits de place et de voirie pour l'année 2026,

Vu, la délibération n°DEL_2026_053 du Conseil municipal en date du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,

Vu la demande présentée par l'association « CLAFLI », en date du 10 août 2026

Vu l'avis de publicité publié du 24 août au 4 septembre 2026 et le constat d'absence de manifestation d'intérêt concurrente établi le 7 septembre 2026,

Considérant que l'association « CLAFLI », régie par la loi du 1er juillet 1901, a sollicité la Commune aux fins d'être autorisée à occuper le site des festivités communal pour y organiser une manifestation festive comportant une animation musicale assurée par un disc-jockey, une buvette et un service de restauration, pour une jauge maximale de 3 000 personnes, qui se déroulerait le samedi 26 septembre 2026 de 18h00 à 23h30,

Considérant que cette manifestation procède de la seule initiative de l'association, laquelle en définit la programmation, les modalités d'accès et la tarification, et en assume l'organisation ainsi que la responsabilité,

Considérant que cette manifestation, ouverte au public, concourt à l'animation de la vie locale ainsi qu'au rayonnement culturel et touristique de la Commune, et présente à ce titre un caractère d'intérêt public local,

Considérant que l'occupation sollicitée s'accompagnant de l'exercice d'une activité économique, une publicité préalable a été assurée du 24 août 2026 au 4 septembre 2026 conformément aux articles L2122-1-1 et L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, et qu'aucune manifestation d'intérêt concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que le tableau des tarifs annexé à la délibération n° DEL_2025_141 du 9 octobre 2025 susvisée ne comporte aucun tarif applicable à l'occupation du site des festivités communal,

Considérant que, par délibération n° DEL_2026_053 du 29 mars 2026 susvisée, le Conseil municipal a donné compétence au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer, dans les

conditions les plus larges, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'aux termes de l'article L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation,

Considérant que les avantages ainsi procurés comprennent, outre la jouissance privative de l'emprise, la mise à disposition des équipements scéniques dont le site des festivités est temporairement doté suite à la tenue du festival « Sanary sous les étoiles », huit cabines sanitaires mobiles, dont une accessible aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'un dispositif de filtrage assuré par six agents de sécurité privée et un DPS de quatre secouristes, dont le montant est estimé à 3 700 euros,

Considérant que certaines de ces charges se rattachent à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de maintien de l'ordre, de sécurité et de salubrité publics, lesquels s'exercent à titre gratuit et ne sauraient dès lors être regardés comme des avantages procurés au titulaire de l'autorisation,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'une redevance forfaitaire de 2 000 € constitue une juste contrepartie des avantages de toute nature procurés à l'association au titre de cette occupation,

Considérant que cette redevance, bien qu'inférieure au coût des prestations mises à disposition, constitue le montant approprié au regard de la capacité contributive de l'association organisatrice d'un événement d'intérêt public local, le solde faisant l'objet d'une valorisation en nature autorisée par délibération du Conseil municipal,

DECIDONS

Article 1 : La redevance due par l'association « CLAFI », au titre de l'occupation privative du site des festivités communal, le samedi 26 septembre 2026 de 09h00 à 02h00 le dimanche 27 septembre 2026, est fixée forfaitairement à 2 000 € net de taxes.

Article 2 : Cette redevance couvre la jouissance privative de l'emprise, la mise à disposition des équipements scéniques temporairement implantés sur le site, celle de huit cabines sanitaires mobiles dont une accessible aux personnes à mobilité réduite, un dispositif de filtrage assuré par six agents de sécurité privée, ainsi qu'un dispositif prévisionnel de secours composé de quatre secouristes.

Article 3 : Les charges supportées par la Commune au titre des pouvoirs de police du Maire, distinctes des prestations mentionnées à l'article 2, demeurent à sa charge et ne donnent lieu à aucune contrepartie financière.
Demeurent par ailleurs à la charge exclusive de l'association l'ensemble des obligations liées à l'organisation de la manifestation, notamment la souscription des assurances requises, l'obtention des autorisations et agréments nécessaires, ainsi que la remise en état des lieux.

Article 4 : La redevance est exigible préalablement à la manifestation et donne lieu à l'émission d'un titre de recette. La recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune, en recettes de fonctionnement, au titre de l'exercice 2026.

Article 5 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'occuper le domaine public. L'occupation demeure subordonnée à la délivrance d'un arrêté d'autorisation

d'occupation temporaire fixant les conditions matérielles et de sécurité de la manifestation.

Article 6 : La Directrice générale des services de la Commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'association

Article 7 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 8/09/2026

✈ Le Maire



Philippe HENO

Transmis en Préfecture le :

Publié sur le site internet de la Commune le : [18/09/2026](#)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.